

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat d'Etat chargé
des personnes handicapées

Décret n° du relatif à l'établissement public national Antoine Koenigswarter

NOR : SSAA1703947D

Publics concernés : *Etablissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK), personnes handicapées, agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.*

Objet : *définition du régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'établissement public national Antoine Koenigswarter.*

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2018.*

Notice explicative : *Le décret fixe un nouveau statut particulier pour l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) afin de prendre en compte l'évolution de son champ d'intervention ainsi que le développement de son action et de son implantation en régions, avec notamment la reprise depuis le 1^{er} janvier 2017 de dix établissements médico-sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), dont neuf écoles de reconversion professionnelle (ERP) et un centre de pré orientation (CPO).*

Le décret précise les missions de l'EPNAK, transfère la tutelle de l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, adapte la composition de son conseil d'administration à l'évolution de son action et de son maillage géographique et clarifie le régime budgétaire, financier et comptable qui lui est applicable.

Références : *le décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 315-9 et L. 315-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1433-1 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n°86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 23 ;
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 52 ;
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 90 ;
Vu le décret n°86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son titre Ier ;
Vu le décret n° 2016- 1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article 90 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;
Vu les avis du comité d'entreprise de l'Etablissement public national Antoine-Koenigswarter en date du 10 mars 2017 et du 20 octobre 2017;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 septembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'établissement Antoine-Koenigswarter **est** un établissement public administratif national social et médico-social relevant de l'article L.315-9 du code de l'action sociale et des familles.

Son siège est à Evry (Essonne). Il peut être transféré par délibération du conseil d'administration.

L'établissement a pour mission d'accueillir des enfants, des adolescents et des adultes handicapés et de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour réaliser cette mission, l'établissement public national Antoine-Koenigswarter comprend des unités mentionnées à l'article L. 315-7 du même code par lesquelles il assure notamment la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des catégories mentionnées au I de l'article L.312-1 de ce code et autorisées à accueillir des personnes handicapées.

Il est placé sous la tutelle du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

Les unités de l'établissement public national sont autorisées dans les conditions prévues aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les tarifs de ces unités sont arrêtés par les autorités prévues à l'article L.314-1 du même code et dans les conditions prévues aux articles L.314-5 et suivants de ce code.

TITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 3

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

CHAPITRE I^{er} COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

Le conseil d'administration de l'établissement comprend vingt membres :

1° Deux membres de droit :

a) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) Le directeur général de l'agence régionale de santé assurant la tutelle de l'établissement ou son représentant ;

2° Deux représentants des agences régionales de santé autres que celle prévue au b) du 1° du présent article, désignés par le conseil national de pilotage des agences régionales de santé mentionné à l'article L.1433-1 du code de la santé publique ;

3° Un représentant des conseils régionaux désigné par l'association Régions de France ;

4° Deux représentants des conseils départementaux désignés par l'Assemblée des départements de France ;

5° Six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines d'intervention de l'établissement, désignées dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, par le directeur général de l'agence régionale de santé qui assure la tutelle de l'établissement ;

6° Trois représentants des usagers de l'établissement, membres des conseils de la vie sociale des unités de l'établissement public national Antoine Koenigswarter ou des autres instances de participation mentionnées à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou à défaut leurs familles ou leurs représentants légaux, élus dans les conditions fixées à l'article R. 315-12 du même code ;

7° Quatre représentants du personnel de l'établissement, dont les sièges sont répartis dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret ;

Les membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux mentionnés au 1°, sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé qui assure la tutelle de l'établissement.

Article 5

Les sièges des représentants des personnels de l'établissement sont répartis entre, d'une part les agents contractuels de droit privé et, d'autre part les agents de droit public, en fonction de

leurs effectifs respectifs au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement des membres du conseil d'administration.

1° Les représentants des agents de droit privé sont choisis par les organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise. La répartition des sièges s'opère à la proportionnelle ; les sièges de représentants restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Lorsque pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

2° Les représentants des agents de droit public sont choisis par les organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement. La répartition des sièges s'opère à la proportionnelle ; les sièges de représentants restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Lorsque pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Article 6

Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé assurant la tutelle de l'établissement parmi les membres du conseil mentionnés au 5° de l'article 4.

Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable pour une même période. Il ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres prend fin, à l'intérieur de ce délai de trois ans, en même temps que les fonctions ou la qualité au titre desquelles les intéressés ont été élus ou désignés.

Le membre du conseil d'administration qui se trouve dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus à l'article L 315-11 du code de l'action sociale et des familles est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le directeur général de l'agence régionale de santé assurant la tutelle de l'établissement.

Article 8

Le conseil d'administration élit un vice-président pour trois ans. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 9

Le président de conseil d'administration prononce la démission d'office des membres qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil.

Il est pourvu dans le délai d'un mois au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 10

Le temps passé par les représentants des agents contractuels de droit privé aux réunions du conseil d'administration est rémunéré comme temps de travail.

Les représentants des agents de droit public au conseil d'administration, bénéficient d'une autorisation d'absence dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 19 mars 1986 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration sont pris en charge par l'établissement selon les modalités prévues au A du titre II du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de son vice-président, qui fixe l'ordre du jour, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum quatre fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par le directeur général de l'établissement ou l'autorité de tutelle ou par les deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Cette convocation est adressée au moins sept jours à l'avance, sauf cas d'urgence, à l'ensemble des membres du conseil ainsi qu'aux personnes habituellement convoquées à titre consultatif. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les modalités de convocation des membres du conseil d'administration ainsi que les modalités et délais de transmission des procès-verbaux des réunions.

Article 12

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. En cas d'incident, le président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi. Le conseil d'administration doit alors obligatoirement être convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours.

Article 13

Lorsque le conseil d'administration de l'établissement examine une question individuelle, tout membre du conseil ou personne présente dont la situation est examinée ou ayant avec l'intéressé un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus doit se retirer de la séance. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 14

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative sont présents. Les délibérations du conseil d'administration peuvent se dérouler selon les dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents. Sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante s'il y a partage égal des voix. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque le quart au moins des membres présents en fait la demande.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 15

Le directeur général de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 16

Le président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du directeur général ou de la moitié au moins des membres du conseil, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence est demandée, vote non compris.

Article 17

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur les matières prévues à l'article L.315-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial confié à la garde du directeur général de l'établissement. Ce registre est mis à la disposition des administrateurs qui peuvent le consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou extraits des délibérations, dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du conseil d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 19

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public national Antoine-Koenigswarter sont transmises sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au directeur général de l'agence régionale de santé qui assure la tutelle de l'établissement. Si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition à l'expiration d'un délai de trente jours, les délibérations sont réputées approuvées et deviennent exécutoires.

CHAPITRE 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT ET LES DIRECTEURS DES UNITES

Article 20

Le directeur général de l'établissement Antoine-Koenigswarter est nommé par le ministre chargé des personnes handicapées après avis du président du conseil d'administration et du directeur général de l'agence régionale de santé qui assure la tutelle de l'établissement.

Il est évalué par le directeur général de cette agence régionale de santé.

Il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et celles que le conseil d'administration peut lui déléguer en application du même article.

Le directeur général de l'établissement peut déléguer sa signature dans les conditions prévues aux articles D 315-67 à D 315-70 du même code.

Les délégations du président du conseil d'administration au directeur général sont établies dans les conditions et pour l'exercice des attributions prévues par l'article D 315-71 du même code.

Article 21

Les directeurs des unités de l'établissement sont nommés dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles.

Sous l'autorité du directeur général de l'établissement, les directeurs des unités assurent l'animation et la gestion techniques de l'unité ou des unités qu'ils dirigent. Ils élaborent et mettent en œuvre le projet de chaque unité et en garantissent le bon fonctionnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Article 22

Les dispositions de la sous-section 3, de la section 2, du chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles sont applicables à l'établissement.

Pour l'application de l'article R. 315-27, sont pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique d'établissement :

- a) Les fonctionnaires employés par l'établissement, à l'exception de ceux qui sont électeurs au comité consultatif national mentionné à l'article 25 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- b) Les agents contractuels employés par l'établissement et régis par les dispositions du décret du 6 février 1991 susvisé.

Pour l'application de l'article R. 315-33, seuls les agents mentionnés aux a et b sont électeurs au comité technique d'établissement.

Article 23

Les dispositions du chapitre V du titre Ier du livre VI de la quatrième partie du code du travail sont applicables à l'établissement.

Article 24

Les dispositions du décret du 18 juillet 2003 susvisé sont applicables aux fonctionnaires employés par l'établissement.

Article 25

Les dispositions de l'article 2-1 du décret du 6 février 1991 susvisé sont applicables aux agents contractuels de droit public employés par l'établissement.

TITRE III

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 26

En matière budgétaire et comptable, l'établissement public national Antoine-Koenigswarter est soumis aux dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 314-64. Les articles R. 314-10, R. 314-67, R. 314-67-1, R. 314-69, R. 314-241 du même code ne lui sont pas applicables. Il est également soumis à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre III, à l'exception de l'article R. 344-12.

Le comptable public de l'établissement public national Antoine-Koenigswarter est un agent comptable qui est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des personnes handicapées.

L'agence régionale de santé qui assure la tutelle de l'établissement approuve l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement.

Les dépenses relatives à la rémunération du personnel de l'établissement peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Les régies de recettes et les régies d'avances sont créées dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Par dérogation à l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les opérations de dépenses et de recettes sont appuyées des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

En matière de commande publique, l'établissement relève des seuils applicables aux autorités publiques centrales pour la passation des marchés publics.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 27

L'article 1^{er} du décret du 13 juin 1955 relatif à l'établissement national de bienfaisance Antoine-Koenigswarter et le décret n°89-359 du 1^{er} juin 1989 relatif à l'établissement public Antoine-Koenigswarter sont abrogés.

Article 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 29

Le ministre de l'action et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérard DARMANIN

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées

Sophie CLUZEL